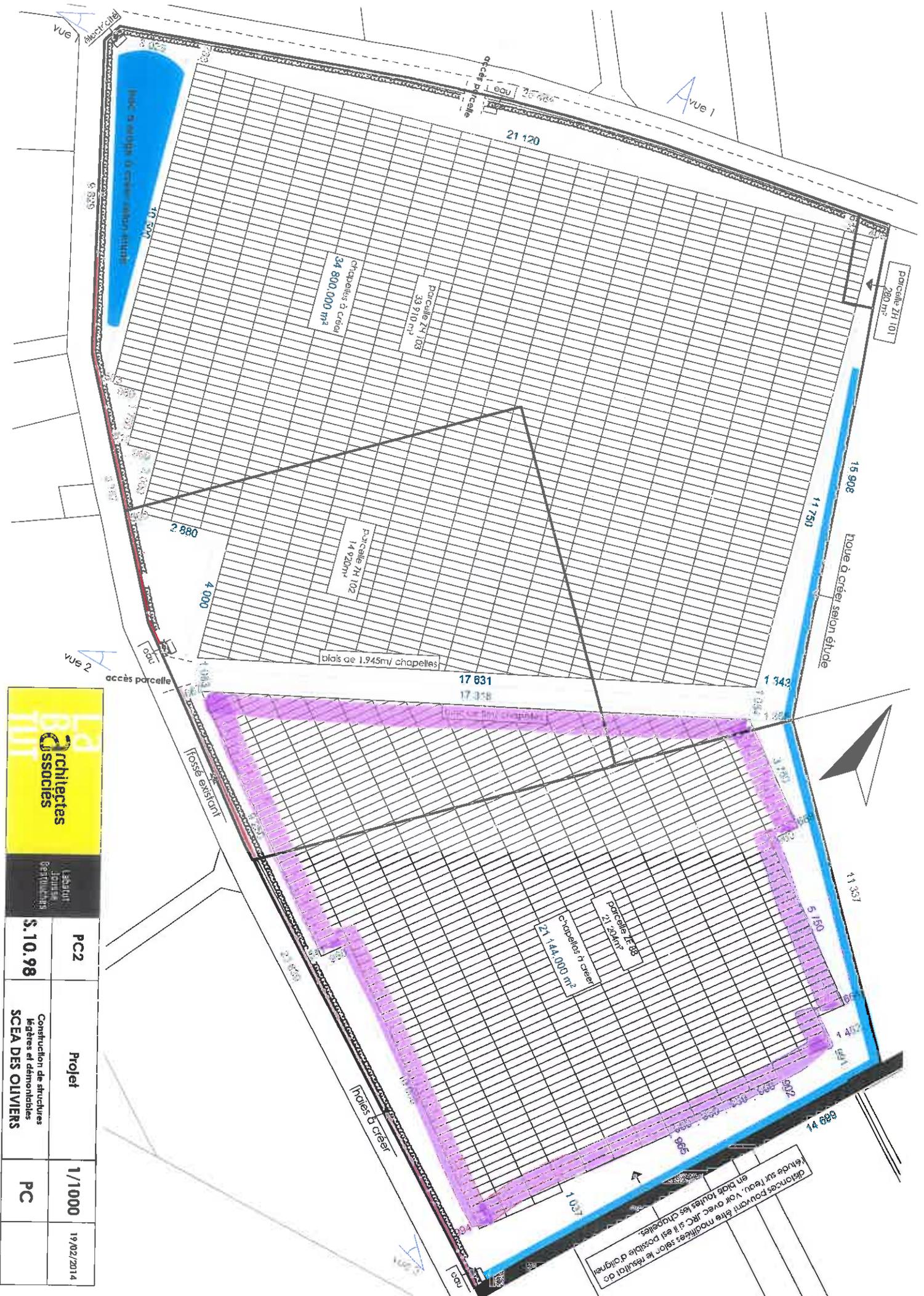


©2014 Google - Données cartographiques ©2014 Google -



L'ASPIRANT INDUSTRIEL PRO-DUPLICATEUR		PC2	Projet	1/1000	19/02/2014
\$ 10.98		Construction de structures légères et démontables SCEA DES OLIVIERS		PC	

détails pour être modifiés selon le résultat de l'étude sur l'eau. Voir avec JRC si il est possible d'obtenir en plus toutes les chapelles.

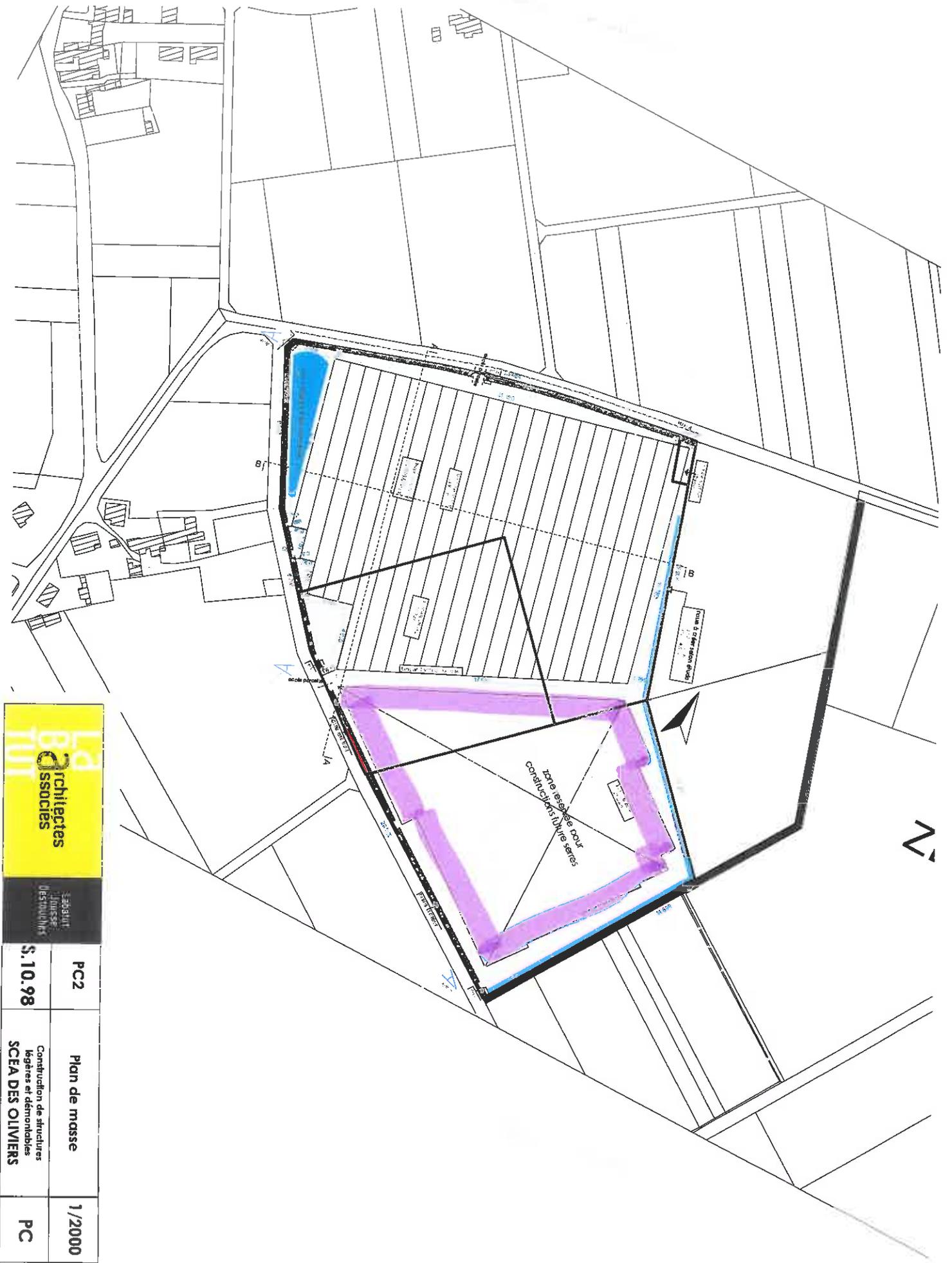


Vue 2 le 27/02/14



Vue 3 le 27/02/14





ESPACE  
ARCHITECTES  
ASSOCIÉS

PC2	Plan de masse	1/2000	19/02/2014
S.10.98	Construction de structures légères et démontables SCEA DES OLIVIERS	PC	



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service eau, environnement, risques

Guichet Unique de l'Eau

Affaire suivie par : Isabelle ARDOIS

☎ 02.40.67.23.85

☎ 02.40.67.24.39

✉ isabelle.ardois@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de déclaration, au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau), concernant l'opération suivante :

- création de deux serres à La Chapelle Basse Mer au lieu dit « Les Sables – Les Fromenteries ».

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de réception du dossier au guichet unique : 03/05/11.
- Numéro d'enregistrement au guichet unique : 44-2011-00092.

Votre dossier présente toutes les pièces nécessaires à son instruction qui sera menée par le service eau, environnement, risques à la direction départementale des territoires et de la mer, chargé de vérifier sa régularité, sur le fond, au titre de la loi sur l'eau.

Je vous précise que vous ne pouvez pas débiter les travaux avant le **03 juillet 2011**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

En effet, durant ce délai et comme précisé dans le récépissé de déclaration ci-joint, il peut vous être demandé des compléments, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières peuvent être établies.

A l'échéance de ce délai, ce récépissé vaut accord tacite de déclaration ; vous pourrez alors réaliser l'opération.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'unité eau continentale**

**Edwige DE FERAUDY**

SCEA des Oliviers  
La Chabottière  
44450 La Chapelle Basse Mer



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service eau, environnement, risques

Guichet unique de l'Eau

Affaire suivie par : Isabelle Ardois

☎ 02.40.67.23.85

☎ 02.40.67.24.39

isabelle.ardois@loire-atlantique.gouv.fr

références : 44-2011-00092

### RECEPISSE DE DECLARATION

*concernant la création de deux serres - commune de La Chapelle Basse Mer*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement notamment les articles L214-1 à L214-6;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Marc JACQUET, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 03/05/11 présentée par la SCEA des Oliviers, La Chabottière, 44450 La Chapelle Basse Mer, enregistrée sous le n°44-2011-00092 et relative à la création de deux serres à La Chapelle Basse Mer au lieu dit « les Sables – les Fromenteries »;

#### donne récépissé à :

la SCEA des Oliviers de sa déclaration concernant la création de deux serres dont la réalisation est prévue sur la commune de La Chapelle Basse Mer au lieu dit « les Sables – les Fromenteries ».

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	2° Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	/
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : déclaration	Déclaration	Arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 3 juillet 2011**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières peuvent être établies.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite.

A cette échéance :

- copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de La Chapelle Basse Mer où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et où le dossier pourra être consulté ;
- copie de ce récépissé sera également adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire, pour information.

De plus, le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L 514-6 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage en mairie de La Chapelle Basse Mer.

Par ailleurs, le service de police de l'eau et des milieux aquatiques devra être informé préalablement des dates de démarrage et d'achèvement des travaux objet du présent récépissé.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration.

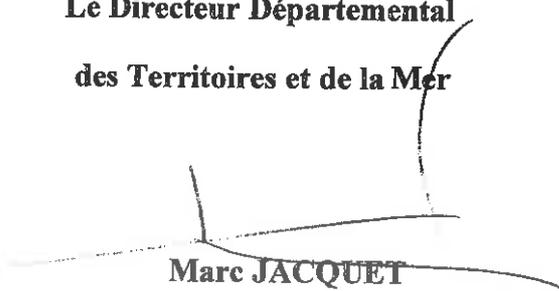
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Nantes, le

**le Préfet  
par délégation**

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

  
**Marc JACQUET**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

inter

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**dossier n° PC 044 029 11 A1005**

Commune de La Chapelle-Basse-Mer

date de dépôt : 27 janvier 2011  
demandeur : SCEA DES OLIVIERS, représenté  
par Monsieur TERRIEN Olivier  
pour : création de structures légères et  
démontables (serres agricoles)  
adresse terrain : lieu-dit la Haie du Pont, à La  
Chapelle-Basse-Mer (44450)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de La Chapelle-Basse-Mer**

**Le maire de La Chapelle-Basse-Mer,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 27 janvier 2011 par SCEA DES OLIVIERS, représenté par Monsieur TERRIEN Olivier demeurant lieu-dit la Chabottière, La Chapelle-Basse-Mer (44450);

Vu l'objet de la demande :

- pour création de structures légères et démontables (serres agricoles) ;
- sur un terrain situé lieu-dit la Haie du Pont, à La Chapelle-Basse-Mer (44450) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols révisé le 19/06/2001, modifiés les 13/11/2001, 10/06/2003 et 09/12/2008 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la Loire (PPRNP) approuvé le 12 mars 2001,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir le bon écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Conformément aux dispositions applicables au secteur C.E.C.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la Loire (PPRNP), les affouillements liés à l'activité agricole sont autorisés à condition que les déblais soient évacués, dès la fin des opérations en cause, en dehors de la zone inondable.

Le

Le maire,

18 AVR. 2011



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Alain SABOURIN